



SAUVETAGE D'ARMES VOUÉES À LA DESTRUCTION



Lors de l'opération d'abandon des armes, les Français ont déposé, dans les armodromes, des fusils à l'état de ferraille, mais aussi des armes dignes de figurer dans des musées. Ces armes devaient toutes être détruites. L'UFA s'est élevé contre cet outrage patrimonial et ses actions auprès des ministères et du Sénat ont permis de sauver un grand nombre d'armes historiques.

PAR JEAN JACQUES BUIGNÉ FONDATEUR DE L'UFA

ET JEAN-PIERRE BASTIÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

Tout le monde se souvient de cette campagne médiatique anxiogène qui proclamait que si on ne rendait pas les armes détenues illégalement, on risquait de fortes amendes et peines de prison. Si bien que nos compatriotes se sont précipités dès le premier jour dans les armodromes pour abandonner leurs armes comme si elles leur brûlaient les mains. C'est ainsi qu'ont été abandonnés ou déclarés de nombreux fusils de chasse à deux coups, détenus depuis des dizaines d'années et que l'on peut détenir sans être déclaré. Mais également des armes anciennes de valeur qui sont des antiquités dont

la détention est tout à fait légale. C'est ainsi que 150 000 fusils, couteaux, pistolets, matraques, sabres, poignards et épées ont été collectés partout en France. Dans le même temps, 75 000 armes ont été déclarées, y compris celles qui n'auraient pas dû l'être.

L'UFA défend le patrimoine

Légalement, toute arme abandonnée à l'État doit être détruite, seules les armes saisies peuvent être vendues aux enchères, parfois au profit de l'ancien propriétaire selon les circonstances.

Durant la semaine d'abandon, les différents référents de l'association qui se sont tenus à la

RENDEZ-VOUS MANQUÉ

À deux reprises le ministère avait prévu une cérémonie de distribution. La première fin mars a été annulée en raison de la visite prévue du roi Charles 1^{er} qui, elle-même, a été annulée en raison des grèves sur la réforme des retraites. La deuxième cérémonie prévue début juillet a été annulée en raison des émeutes. Le troisième essai a été le bon et dans le cadre idéal du Milipol.

disposition des préfetures ont tous constaté que de nombreuses armes abandonnées méritaient de se retrouver dans un musée plutôt que de finir sous les mâchoires d'une broyeuse.

C'est alors que nous avons déclenché une campagne en écrivant au ministre de la Culture, au président du Sénat, au SCAE et à plusieurs députés. Finalement, le SCAE a reconnu qu'il fallait sauver certaines armes. C'est ainsi que le ministre a autorisé, à titre exceptionnel et dérogatoire, qu'un tri soit effectué pour identifier les armes qu'il fallait préserver de la destruction au regard de leur rareté ou de leur ancrage dans l'histoire nationale ou locale.

Pendant trois mois, les experts du SCAE et du musée de l'Armée ont parcouru la France pour examiner les « objets patrimoniaux » qu'il fallait absolument sauver.

Une distribution aux musées

Le point culminant de ce sauvetage a eu lieu le 14 novembre,



À gauche le commandant Bertrand Boittiaux, chef du bureau expertise du SCAE, à côté, Jean-Pierre Bastié, le président de l'UFA. Photo prise en janvier 2023 dans un SGAMI, lors du tri des armes à forte valeur patrimoniale et historique.



La communication autour des armodromes a déstabilisé les Français mal informés qui ont abandonné pour la destruction certaines pièces qu'ils pouvaient garder légalement.



Plus de 1000 armes étaient présentées au sol en attendant qu'un conservateur de musée public ou privé fasse son choix. Une commission d'attribution départagera les musées demandeurs en cas de choix identique. Désormais cette opération se déroule sous l'égide du musée de l'Armée et les armes sont remises gracieusement aux musées.

au cours d'une cérémonie organisée dans le cadre du salon Milipol, pendant lequel un millier d'armes a été présenté à la presse sur les 1516 sauvées de la destruction. Mais également à la centaine de musées qui s'étaient portés candidats pour récupérer des armes.

Le SCAE et le musée de l'Armée ont, à juste titre, fait part de leur fierté pour avoir contribué à enrichir les musées français d'armes qui étaient vouées à disparaître. Même si le rôle de l'UFA a été passé sous silence lors de cette présentation, nous sommes fiers d'être à l'origine de ce sauvetage patrimonial. Les amateurs d'armes qui suivent nos interventions le savent depuis longtemps. ■



Jean-Simon Mérandat, directeur du SCAE, a demandé à Philippe Couvreur, membre de l'équipe expertise et ancien journaliste, de parler de quelques armes sauvées.

Jean Pierre Bastié examine une USM1 dont le bois comporte un marquage au couteau «Hell», ce qui signifie «enfer». Devant cette gravure malhabile, on devine ce que son propriétaire a vécu.



Le musée de l'Armée a jeté son dévolu sur cet émouvant Rast Gasser austro-hongrois mle 1898. Il comporte l'inscription «Souvenir de l'attaque de Saint-Mihiel le 10 septembre 1918.» Sa dragonne fixée à l'anneau de calotte est faite avec des brandebourgs d'une pelisse de hussard complétée par une attache de bidon allemand. Avec 11 divisions allemandes, une seule division austro-hongroise s'abritait dans des tranchées bétonnées.

RGa, RECLASSEMENTS EN B2°§e) : SOYEZ UN DÉTENTEUR AVERTI !

Nouveau recul de la réglementation ?

Pour les détenteurs, tout semble avoir débuté fin août¹ avec le reclassement en catégorie B2°§e) de toutes les carabines USM1 semi-automatiques quel que soit leur calibre². La situation juridique est la suivante : sont classées dans la catégorie B2°§e) toute « arme d'épaule à répétition semi-automatique ayant l'apparence d'une arme automatique ». Le Code de la Sécurité Intérieure³ ne donnant aucune autre précision, ce classement s'applique, quels que soient la capacité ou le système d'alimentation de l'arme : c'est le mode de fonctionnement combiné avec l'apparence qui prime. Par exemple le Colt modèle AR15 en .222.

Aussi, les armes semi-automatiques ayant l'apparence d'armes automatiques à 2+1 coups et chargeur inamovible, qui correspondent à cette définition, sont-elles classées, elles aussi, en catégorie B2°§e).

En revanche, les armes qui n'en ont pas l'apparence restent bien dans la catégorie C1°§a). Par exemple :

1) Arrêté du 29 août 2023, voir article 1557 sur le site UFA.

2) Voir GA 567.

3) Article R311-2 du CSI.

Les armes semi-automatiques qui n'ont pas eu d'équivalent en automatique, ne sont pas touchées par le reclassement.



Toutes les armes semi-automatiques au look de fusil d'assaut sont classées en B2°§e).

Tous les jours, nous sommes alertés par des détenteurs d'armes déclarées en catégorie C1°§a), qui découvrent subitement que leurs armes sont reclassées en catégorie B2°§e) au motif qu'elles ont « l'apparence d'une arme automatique ».



- Les carabines de chasse (Remington modèle 7400, Browning BAR, etc.).

- Les armes militaires semi-automatiques qui n'ont pas d'équivalent automatique comme le MAS 1949/56, à condition bien sûr d'être bien à 2+1 coups et chargeur inamovible.

Une situation déjà ancienne. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, ces armes ne viennent pas d'être surclassées en catégorie B, il ne s'agit pas d'une nouvelle réglementation. Seul l'arrêté sur les USM1 a « brouillé les pistes » durant des années. Son abrogation a entraîné le retour à une « cohérence » juridique au regard du classement des armes semi-automatiques fixé par la réglementation européenne.

Dans le Code de la Sécurité Intérieure, la première notion d'apparence est apparue lors de la codification du décret de 2013 avec la rédaction suivante :

« Ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre. » Ce n'est qu'en 2018 que la définition est devenue : « À répétition semi-automatique ayant l'apparence d'une arme automatique. »

C'est l'Europe qui est à l'origine de cela : déjà la première directive de 1991⁴ classait en catégorie B, les « armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique ». Puis ce classement a été confirmé par toutes les révisions de la directive. Si la France avait bien transposé cette notion d'apparence, elle n'était pas appliquée, bloquée par l'arrêté de l'USM1, avec le risque que l'Europe relève une infraction au classement contre la France. Aujourd'hui, il y a les reclassements, certes logiques sur le plan juridique, mais pour lesquels les détenteurs sont les « dindons de la farce ».

On ne peut que regretter la mise à jour tardive du classement de ces armes. En raison de fausses indications sur les classements, les détenteurs ont été poussés à des acquisitions, de bonne foi, d'armes en 5^e catégorie avant 2013, puis en catégorie C1°§a), qui se retrouvent aujourd'hui reclassées.

Les conséquences

Les détenteurs qui possédaient une arme qu'ils croyaient de bonne foi classée en catégorie C1°§a)⁵, qui ressemble à une arme automatique, se retrouvent subitement propriétaires d'une arme de catégorie B2°§e) alors qu'ils n'ont pas l'autorisation pour la posséder. Cette situation a d'importantes conséquences pour eux :

4) Directive 91/477/CEE Annexe I-II.

5) Arme semi-automatique à 2+1 coups.

– S'ils sont tireurs sportifs déjà titulaires d'une autorisation de catégorie B, ils découvriront cette nouvelle arme rentrant dans leur quota, quand ils auront créé leur compte SIA en 2024. Ils seront contraints de faire des choix au cas où ils dépassent le quota de 15 armes qui leur sera attribué au 1^{er} janvier 2024 ou de 6 armes s'ils sont primo-accédants. À noter qu'ils peuvent porter le chargeur jusqu'à 10 coups.

– S'ils sont tireurs sportifs sans autorisation de catégorie B, ils pourront certes demander une autorisation pour conserver leur arme en catégorie B2°se), mais encore faut-il qu'ils soient avertis de ce reclassement à temps.

– S'ils sont chasseurs, collectionneurs, détenteurs d'armes trouvées ou héritées, ou encore tireurs sportifs qui veulent conserver leur arme en catégorie C, l'autorisation de détention de catégorie B n'étant pas une option pour eux, la seule solution pour conserver l'arme en catégorie C est de la faire transformer en arme à répétition manuelle ou à 1 coup. À noter qu'une fois transformée, le chargeur peut être débridé jusqu'à 10 coups puisqu'elle n'est plus soumise à la contrainte de capacité

à 2+1 coups. Ainsi, elle sera classée en catégorie C1°sb) ou C1°sc).

Les détenteurs ont 6 mois pour se mettre en règle à partir de la date du reclassement.

Des reclassements qui posent question

Certes, nul n'est censé ignorer la loi. Mais quand un classement est modifié sans publicité ni préavis, n'ayant pas de boule de cristal, le détenteur se retrouve dans l'illégalité, à l'insu de son plein gré. Le délai de 6 mois pour se mettre en règle démarrant au jour du reclassement, il est important que le détenteur en soit informé.

Les interventions de l'UFA

Vous vous en doutez, nous avons tout fait pour défendre les détenteurs. Nous avons proposé une autorisation viagère puis que ces armes soient mises hors quota, compte tenu des dispositions qui vont se mettre en place pour les armes de catégorie B à partir du 1^{er} janvier 2024. Toutes nos demandes sont restées vaines. La machine est en marche et on ne peut plus l'arrêter. La réglementation européenne impose de plus en plus de contraintes aux États qu'ils basculent dans leurs réglementations en interne. ■

FINIADA ABUSIF

À la suite d'un recours au tribunal administratif, un chasseur du Cher réussit à se faire effacer du FINIADA, récupère ses armes et son permis de chasser. L'État est condamné à 1500 € de dommages et intérêts. Il faut dire que l'arrêté du préfet était fondé sur des faits n'ayant jamais fait l'objet de condamnation.

ÉLECTIONS EUROPÉENNES

En 1999, la liste CPNT (Chasse Pêche, Nature et Tradition) de Jean Saint-Josse avait recueilli 6,77 % des voix. En Hollande, le mouvement agriculteur-citoyen à recueilli près de 20 % des suffrages aux régionales. Peut-être que Willy Schraen pourrait présenter une liste pour faire face au malaise généralisé chez les chasseurs. Parcours atypique après avoir soutenu Macron.

VERNEY-CARRON

Alors que la firme stéphanoise avait été écartée pour le contrat de remplacement du FAMAS dans l'armée française, elle pourrait obtenir un marché fabuleux de 12 000 fusils d'assaut et de précision et de 400 lance-grenades pour les Ukrainiens. La livraison s'étalerait sur 10 mois, ce qui laisse le temps d'adapter l'outil de production. Il ne reste plus à l'arme qu'à faire ses preuves et au fabricant d'obtenir les financements.

B13 N'EST PAS B10

Pour acquérir des munitions classées en catégorie B10, il faut présenter au vendeur une autorisation dans le même calibre. Lorsqu'il s'agit d'éléments de munitions utilisables dans des armes pré-1900, cela serait impossible puisque, classées en catégorie D5e), elles sont libres. C'est pourquoi ces munitions (poudre noire) et leurs éléments sont classés en catégorie B13. C'est le cas notamment des calibre 32 et 38 S&W que des armuriers répu- gnent à vendre en catégorie B13.

EN SAVOIR PLUS

Nous faisons figurer en regard de certains articles un logo indiquant un numéro d'article ou de rubrique. Vous pouvez, en vous connectant sur le site www.armes-ufa.com, vous reporter à ces numéros que vous retrouverez dans « recherche avancée » en haut à droite de la page d'accueil.

BULLETIN D'ADHESION & D'ABONNEMENT 2024

Êtes-vous : Tireur chasseur collectionneur reconstitueur simple amateur

U.F.A. : BP 55122 - 31504 TOULOUSE CEDEX 5

E-mail : jjbuigne@armes-ufa.com - Questions relatives aux adhésions : secretariat@armes-ufa.com

Nom (En majuscules) : Prénom :

Adresse :

Ville :

Code Postal :

Pays :

E-mail :

Tél : --- / --- / --- / --- / --- Mobile : --- / --- / --- / --- / ---

Adhésion famille : nombre de personnes concernées à la même adresse ou même nom (2 ou 3 maximum).

Préciser nom et prénom

Pour l'année 2024
j'adhère et je m'abonne à :

Membre actif 30 €

Membre de Soutien 40 €

Membre bienfaiteur 100 €

Frais de dossier

carte de collectionneur 60 €

ACTION (6 n°) 40 € (-6 €) 34 €

2 ans (12 n°) 76 € (-12 €) 64 €

GAZETTE DES ARMES (11 n°) 69 € (-9 €) 60 €

2 ans (22 n°) 137 € (-18 €) 119 €

Supplément de 10 € pour les autres pays par voie de surface, 1 ou 2 ans.

Pour Gazette ou Action. 10 €

Totaux adhésions & abonnements :

Numéraire* Chèque* Banque ----- / N° -----

Il faut être adhérent pour bénéficier des abonnements et de la carte de collectionneur